



PREFET DU MORBIHAN – PREFET DES CÔTES-D'ARMOR

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT
PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
RELATIVE AU
PLAN D'EPANDAGE DES BOUES ISSUES
DES LAGUNES DE KERGRIST AU LIEU DIT KERLEFRENE
COMMUNE DE KERGRIST**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet des Côtes-d'Armor

N° dossier : 56-2019-00195

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 et suivants, et R. 214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du préfet de Région du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le plan départemental relatif à la gestion des déchets et assimilés ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan en date du 13 août 2019 portant délégation de signature aux agents placés sous son autorité ;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 13/06/2019 présentée par Madame la Présidente de Pontivy Communauté, enregistrée sous le n° 56-2019-00195 et relative au plan d'épandage des boues des lagunes de KERGRIST au lieu-dit Kerlefrêne situées sur la commune de KERGRIST ;

.../...

VU les pièces du dossier présentées à l'appui dudit projet comprenant notamment l'identification du demandeur, la localisation du projet, la présentation et les principales caractéristiques du projet, la rubrique de la nomenclature concernée, les moyens de surveillance et d'intervention et les éléments graphiques ;

CONSIDERANT l'absence d'observation du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté établi par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Morbihan ;

CONSIDERANT que l'épandage des boues issues des lagunes de Kergrist au lieu-dit Kerlefrêne situées dans la commune de KERGRIST doit être encadré ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE

ARTICLE.1 OBJET DE L'AUTORISATION

Il est donné acte à Madame la Présidente de Pontivy Communauté, identifiée dans le présent arrêté comme le maître d'ouvrage, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le plan d'épandage des boues issues des lagunes de Kergrist au lieu-dit Kerlefrêne situées sur la commune de KERGRIST.

L'ensemble de ces opérations relève de la rubrique suivante de la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	NATURE – VOLUME des ACTIVITÉS	RÉGIME
2.1.3.0 -2	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : - quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an.	Déclaration

ARTICLE.2 CARACTERISTIQUES DES BOUES EPANDUES

	unités	quantités
Tonnes de Matières Sèches	T MS	146,6
Volume	M3	1832
Siccité	%	8
Azote	kg NtK/an	2272
Phosphore	kg P ₂ O ₅ /an	1407

ARTICLE.3 DOCUMENT DE SUIVI

Un registre d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de la police de l'eau et régulièrement transmis aux utilisateurs, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale ;

- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues avec les dates de prélèvements et des mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Le producteur de boues adresse au préfet du Morbihan, chaque année, la synthèse du registre des épandages. Un modèle est présenté en annexe 6 de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Ce document pourra être transmis avec le bilan annuel des contrôles de fonctionnement de la station d'épuration.

ARTICLE.4 EPANDAGE DES BOUES

Les opérations d'épandage des boues produites sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution des eaux. Elles sont réalisées conformément au présent arrêté, à l'arrêté préfectoral établissant le programme d'actions pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur, ainsi qu'à l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

ARTICLE.5 ZONE D'EPANDAGE AUTORISEE

L'épandage sera pratiqué sur une superficie totale de 26,17 ha sur les communes de CAUREL, SAINT-CONNEC, SAINT-GILLES-VIEUX-MARCHÉ, NEULLIAC et de PONTIVY reconnues aptes à l'épandage dans l'étude préalable présentée par le maître d'ouvrage.

Un contrat à jour liant le maître d'ouvrage, l'exploitant et chaque agriculteur concerné doit permettre de justifier en tout temps de l'accord des utilisateurs de boues pour la mise à disposition de leurs parcelles et des obligations respectives des signataires.

Liste des agriculteurs concernés par le plan d'épandage :

- EARL DE BOTMINY, M. Stéphane LE RAY, adresse : Botminy 22530 GUERLÉDAN ,
- EARL DE PRAT QUILHOUARN, M. Laurent ALLANIC, adresse : Lanrivault 22530 SAINT-CONNEC,
- EARL COLLIN DOMINIQUE, M. Dominique COLLIN, adresse : 7 lotissement de Kerrech 56300 NEULLIAC.

Liste des parcelles concernées par le plan d'épandage : voir en annexe

ARTICLE.6 DOSES D'APPORT

La dose d'apport des boues, sur ou dans le sol, doit respecter les conditions suivantes :

- ✓ Elle est calculée sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des autres apports ;

✓ Elle est, en tout état de cause, au plus égale à 3 kg MS/m² sur 10 ans.
Ces apports doivent en outre respecter les contraintes réglementaires locales, et notamment le programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, dit programme d'actions.

ARTICLE.7 CONFORMITE AU DOSSIER DEPOSE ET MODIFICATIONS

Le plan d'épandage, objet du présent arrêté, est exploité conformément au contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification des caractéristiques du plan d'épandage doit être préalablement signalée au préfet.

Toute modification apportée au plan d'épandage (bénéficiaires, utilisateurs, parcelaires) entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée à la connaissance du préfet du Morbihan qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Si le maître d'ouvrage veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE.8 TRANSMISSIONS ET INFORMATIONS

Conformément au V de l'article R. 211-34 du code de l'environnement, le producteur de boues transmet à l'autorité administrative les informations sous format électronique.

Le producteur de boues communique le registre d'épandage, cité à l'article R. 211-34 du code de l'environnement, aux utilisateurs et est tenu de le conserver pendant dix ans.

Le maître d'ouvrage doit, sur leur demande, permettre aux agents chargés de la police de l'eau de procéder à toutes les mesures et vérifications utiles à la constatation de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE.9 DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE.10 AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE.11 SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R. 216-12 et des articles L. 216-1 à L. 216-13 du code de l'environnement.

ARTICLE.12 PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de CAUREL, SAINT-CONNEC, SAINT- GILLES-VIEUX-MARCHÉ, NEULLIAC et de PONTIVY pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également transmise au SAGE Blavet et au SAGE Vilaine.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan et dans les Côtes-d'Armor durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE.13 VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif. Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de RENNES peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) en application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE.14 EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan,
La secrétaire générale de la Préfecture des Côtes-d'Armor,
La présidente de Pontivy Communauté,
Les maires des communes de CAUREL, SAINT-CONNEC, SAINT-GILLES-VIEUX-MARCHÉ, NEULLIAC et de PONTIVY,
Les chefs des services départementaux de l'Agence française pour la biodiversité du Morbihan et des Côtes- d'Armor,
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Morbihan et des Côtes-d'Armor et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Vannes, le 17 septembre 2019

A Saint-Brieuc, le 27 août 2019,

Le Directeur Adjoint,

Mathieu BATARD

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN

Annexe

Liste des parcelles concernées par le plan d'épandage :

Nom Exploitant	Prénom	Nom Parcelle	Commune	Références cadastrales	Surface totale (ha)	SPE (ha)	Aptitude	Analyse	Clause Exclusion
Allanic	Laurent	ALL01001	SAINT-CONNEC (22)	ZB 7-6	10,22	10,22	Classe 2	Oui	
Total					10,22	10,22			
Collin	Dominique	COLD04007	NEULLAC (56)	ZW 22	3,53	3,32	Classe 2	Oui	Cours d'eau
Collin	Dominique	COLD04016	PONTIVY(56)	OC 32-33	2,12	1,78	Classe 2	Non	Tiers
Total					5,65	5,1			
Le Ray	Stéphane	LERS03012	CAUREL(22)	B 485	1,44	1,44	Classe 2	Non	
Le Ray	Stéphane	LERS03027	SAINT-GILLES-VIEUX-MARCHÉ(22)	ZA 14	10,17	9,41	Classe 2	Oui	Zone naturelle
Total					11,61	10,85			

